

Arrêt

n° 244 120 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Nzérékoré, d'ethnie konianké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Nzérékoré en 1989 et êtes excisée lorsque vous avez un an. Cette mutilation aura des conséquences plus tard sur votre personne, telles qu'une dysurie et des complications lors de vos accouchements. Votre mère décède lorsque vous êtes en bas âge et votre père se remarie. Alors que vous êtes âgée de quatorze ans, vous êtes donnée en mariage à [S.C.] qui est une connaissance de votre père [Ko. Cé.]. Durant ce mariage, vous donnez naissance à deux filles, [Sé. C.] et [Ma. C.], âgées actuellement de dix et sept ans. Un jour vous vous disputez avec votre mari, il vous frappe et vous demande de quitter le domicile en déclarant ne plus vouloir de vous.

Un an après votre divorce de votre premier mari, vous épousez [Km. K.]. Vous donnez naissance à des jumeaux qui s'appellent [Ia.] et Laye [Su.], âgés actuellement de cinq ans. Lorsque les garçons sont âgés de deux ans et demi, vous décidez de quitter [Km. K.] et divorcez.

Vous retournez temporairement chez votre père, mais la mésentente avec ce dernier et votre marâtre à propos de l'excision de vos filles précipite votre départ pour Conakry chez votre amie d'enfance, prénommée [Msa.], qui est locataire d'un logement appartenant au commissaire [Si. T.]. Vos enfants restent cependant à Nzérékoré auprès de votre père et de votre marâtre.

Vous quittez la Guinée par avion en 2018 et atterrissez au Maroc où vous travaillez environ six mois pour financer la suite de votre parcours migratoire. Vous traversez ensuite l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 3 août 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 août 2018.

Lorsque vous êtes au Maroc, vous apprenez par votre petit frère, [Kh. Cé.], que la famille de votre premier mari cherche à faire exciser vos deux filles restées en Guinée. Vous prenez contact avec le commissaire [Si. T.] qui accepte d'héberger vos enfants (dont les deux filles) pour une durée d'un an à Conakry. Votre frère les emmène de Nzérékoré à Conakry chez le commissaire.

À votre arrivée en Belgique vous rencontrez [Km. Kh.] qui est belge et de votre relation naît [Aa. Cé.] le 14 août 2019 à Anvers. Vous dites craindre qu'elle soit également excisée en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre demande, vous remettez : un extrait d'acte de naissance concernant votre fille [Aa. Cé.], daté du 26 août 2019 et délivré par le bureau d'état civil de la ville d'Anvers ; un certificat médical établi le 1er octobre 2019 qui constate une absence d'excision dans le chef de votre fille [Aa. Cé.] ; un certificat médical établi le 25 septembre 2019 qui constate une excision de type II vous concernant ; une attestation d'immatriculation à votre nom délivrée à Lint le 12 février 2019 ; un engagement sur l'honneur GAMS daté du 14 janvier 2020 où vous déclarez vous engager à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle ; une copie de la carte d'identité belge de [Km. Kh.] délivrée à Anvers le 10 avril 2015 et valable dix ans ; et deux courriers émis par la ville d'Anvers à la date du 21 octobre 2019, l'un vous donnant un rendez-vous le 29 novembre 2019 pour un entretien concernant la demande de reconnaissance de votre enfant et l'autre indiquant qu'une enquête va être menée par le Procureur du Roi à ce sujet. Faisant suite à la demande de renseignements envoyée le 30 mars 2020 par le Commissariat général, vous envoyez en outre votre réponse aux questions posées par écrit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Aa. Cé.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de entretien personnel du 4 décembre 2019 (Entretien personnel du 4 décembre 2019 (ci-après EP 4/12/2019) p.24).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [Aa. Cé.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, outre le risque d'excision de votre fille [Aa. Cé.] née en Belgique et de vos deux filles qui se trouvent en Guinée, vous déclarez craindre votre père en raison de votre opposition à l'excision de vos filles (EP 4/12/2019 pp.27 et 36) et de votre séparation de votre second mari (EP 4/12/2019 p.26). Cependant, au vu des raisons expliquées ci-après, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre père pour votre opposition à l'excision de vos filles, le Commissariat général observe que divers éléments de vos déclarations viennent entacher le bien-fondé de cette crainte. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre opposition à l'excision n'est pas récente et que vous vous y êtes toujours opposée. En effet, vous affirmez que vous avez toujours combattu l'excision, que vos filles ne sont pas excisées car vous combattez cela et continuerez à le faire pour ne pas qu'elles connaissent les problèmes que vous rencontrez à cause de votre excision (EP 4/12/2019 p.32 et Dossier administratif: Demande de renseignements, réponses aux questions 2, 4 et 8). Force est de constater que malgré cette opposition à votre père concernant l'excision de vos filles, vous retournez chez votre père après chacun de vos divorces et vous y laissez vos filles lorsque vous partez à Conakry et quittez le pays. Cette attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée par son père. Ensuite, quand il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes à cause de cette opposition, vous répondez que vous n'avez jamais été agressée physiquement, que cette opposition menait à des disputes avec votre marâtre qui encourageait votre père à être contre vous et qu'il n'y a pas d'autres problèmes (EP 4/12/2019 p.36). Invitée à nous informer dans les détails sur d'éventuelles nouvelles de Guinée concernant vos problèmes depuis votre départ, vous ne faites d'ailleurs part d'aucun problème spécifique à votre égard pour votre opposition à l'excision de vos filles. En effet, vous déclarez uniquement que l'on vous informe sur des recherches portant sur vos filles en vue de les exciser (EP 4/12/2019 pp. 24, 31 et 33 et Dossier administratif : Demande de renseignements, réponse à la question 2). Force est de constater que votre opposition à l'excision n'est pas récente et que celle-ci a uniquement engendré des disputes avec votre marâtre. Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général, que vous risquez d'être persécutée par votre père en raison de votre opposition à l'excision de vos filles.

Ensuite, s'agissant de votre crainte d'être forcée par votre père de retourner auprès de votre second mari (EP 4/12/2019 p.26), vos déclarations défaillantes empêchent d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef de ce fait. Tout d'abord, relevons que vous déclarez que vous allez avoir un « combat » avec votre père par rapport à votre second mari, mais lorsque vous êtes interrogée sur cette crainte, vous répondez de manière laconique. De fait, lorsque la question concernant la crainte par rapport à votre mari vous est posée pour la troisième fois d'affilée, vous vous contentez de dire que cela vous causera des problèmes avec vos parents car ils vous ont mis ensemble (EP 4/12/2019 p.26). Lorsque l'on vous invite à nouveau à exposer vos craintes personnelles en cas de retour en Guinée, vous déclarez que pour l'homme, vous ne voulez pas de lui, qu'il s'agit de votre choix, mais que vous craignez surtout pour vos filles (EP 4/12/2019 p.36). Votre réponse porte à déduire que vous minimisez une crainte dans le contexte de votre séparation. Une ultime occasion de vous exprimer sur cette crainte vous a été donnée lorsqu'il vous a été demandé, par écrit, d'expliquer en détail les raisons de votre séparation de votre deuxième mari et d'expliquer aussi quelle a été la réaction de votre conjoint et celle de vos parents suite à cette séparation (Dossier administratif : Demande de renseignements, question 7). A cette occasion, vous vous êtes contentée de répéter que c'est vous qui avez décidé de le quitter, que vos parents ne voulaient pas que vous le quittiez et donc que vous avez

eu peur de ces derniers, sans étayer vos propos (Dossier administratif : Demande de renseignements, réponse à la question 7). Force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer votre crainte vis-à-vis de votre père concernant votre séparation de votre deuxième mari. Par ailleurs, notons qu'une période de minimum deux ans et demi s'est écoulée depuis votre séparation de votre second mari vu que vous dites avoir quitté votre mari lorsque vos garçons avaient deux ans et demi et qu'ils en avaient cinq lors de l'entretien personnel (EP 4/12/2019 pp. 19 et 20). Durant ce laps de temps, vous ne faites part d'aucune menace concrète à votre égard. Vous évoquez des recherches mais vos propos à ce sujet sont tellement inconsistants qu'aucun crédit ne peut leurs être accordés. De fait, invitée à expliquer en détail des recherches vous ciblant lorsque vous vous trouviez en Guinée et depuis que vous êtes partie, vous vous contentez de répondre que votre père, sa femme et votre deuxième mari vous recherchent pour que vous retourniez chez ce dernier, et que ces informations vous parviennent par le biais de votre frère (Dossier administratif : Demande de renseignements, réponse à la question 8). Vu les différentes faiblesses de vos propos relevées ici, la crainte d'être forcée par votre père à retourner chez votre deuxième mari n'est pas établie.

Enfin, relevons que vous avez mentionné à plusieurs reprises subir actuellement les conséquences physiques de votre excision qui a eu lieu lorsque vous étiez âgée d'un an. En effet, vous déposez un certificat médical (cf. farde de documents, pièce n° 2) qui indique une excision de type 2 dans votre chef, ayant pour conséquences une dysurie et des insomnies. Outre les éléments relevés dans le certificat médical, vous faites état de douleurs au quotidien et de difficultés rencontrées lors de votre dernier accouchement (EP 4/12/2019, pp. 6 et 26). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucun élément probant, précis et concret et de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de la crainte que vos filles se fassent exciser par votre père ou par les grands-parents paternels de celles-ci, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vos filles Sankaré et [Ma. C.] se trouvent actuellement en Guinée (EP 4/12/2019, p.18). Or, l'une des conditions à remplir pour pouvoir être reconnu réfugié ou se voir octroyer la protection subsidiaire, est de se trouver « hors du pays dont on a la nationalité » (article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), et, par voie de conséquence, dans le pays où la protection internationale est sollicitée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur le besoin de protection internationale dans le chef de vos filles restées en Guinée.

Quant à votre fille mineure Aïcha née le 14 août 2019 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée et que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille soit reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De fait, concernant l'attestation d'immatriculation, celle-ci indique qu'une demande de séjour en Belgique est à l'examen (cf. Farde de documents, pièce 4). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. S'agissant de l'engagement sur l'honneur (cf. Farde documents, pièce 5), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [Aa. Cé.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Pour ce qui est de la copie de la carte d'identité belge de [Km. Kh.], cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général mais à lui seul, il ne permet pas d'établir un lien de filiation avec votre fille Aïcha. S'agissant des courriers reçus par l'administration communale de la ville d'Anvers, l'un indique qu'une enquête va être menée par Procureur du Roi concernant la demande de reconnaissance de votre enfant (cf. Farde de documents, pièce 7), le second courrier indique quant à lui que vous êtes invitée à un entretien portant sur cette demande (cf. Farde de documents, pièce 8). Relevons que vous n'avez communiqué aucune information portant sur l'avancement de cette demande malgré de nombreuses invitations (cf. Dossier administratif : Demande de renseignements, question 3), le Commissariat général se prononce sur sa situation administrative connue, à savoir que votre fille est Guinéenne et associée à votre demande de protection internationale. Quant à l'acte de naissance de [Aa. Cé.] (cf. Farde de documents, pièce 1), ce document permet d'établir un lien de filiation entre vous et cette dernière, ce qui n'est pas remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [Aa. Cé.] (cf. Farde de documents, pièce 3). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Quant à votre réponse à la demande de renseignements du 30 mars 2020 (cf. Farde de documents, pièce 9), notons qu'outre les éléments qui en ont déjà été mentionnés dans la présente décision, aucune information dans son contenu ne permet de renverser les motifs développés ici.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen qualifié de premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE »).

2.3 Elle déclare craindre qu'en cas de retour en Guinée sa fille née en Belgique soit excisée. Elle critique le motif de l'acte attaqué soulignant que sa fille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et que la crainte liée à cette enfant a été analysée dans le cadre d'une procédure distincte. Elle fait valoir qu'il y a lieu d'appliquer en sa faveur le principe de l'unité de famille et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite notamment à l'appui de son argumentation des extraits d'une version anglaise du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

3.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »
9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).
10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.
11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.
12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.
13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.
14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

3.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est

la mère d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent à l'argumentation développée dans le recours, en particulier celle relative à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare craindre son père ainsi que son deuxième mari forcé et redouter que ses trois filles, dont la dernière est née en Belgique et y réside alors que les deux premières sont toujours en Guinée, soient excisées. Elle invoque également une crainte liée à sa propre excision.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons il n'est pas possible d'accorder crédit aux déclarations de la requérante à ce sujet. Il ressort en effet des motifs de cette décision que ni les dépositions de la requérante, ni les documents qu'elle produit ne permettent d'établir le bienfondé de la crainte ainsi alléguée.

4.4 Dans son recours, la requérante ne développe aucune critique au sujet de ces motifs, auxquels le Conseil se rallie. Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte personnelle qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

4.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE